

Club Cycliste Sport-en-Tête inc.

Règlements généraux

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1.1 Nom de l'organisme

Dans les présents règlements, le mot « organisme » désigne :
Club Cycliste Sport-en-Tête Inc.

Article 1.2 Siège social

Le siège social de l'organisme se situe dans la région de Québec, à un lieu fixé par résolution du conseil d'administration.

Article 1.3 But

Favoriser, faciliter, promouvoir la pratique du cyclisme et regrouper les adeptes de ce sport.

Chapitre 2 Membres

Article 2.1 Catégories de membres

L'organisme est formé de membres actifs, de membres honoraires et de membres corporatifs.

Article 2.2 Membres actifs

Toute personne intéressée aux buts de l'organisme peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- être âgée de dix-huit (18) ans et plus;
- satisfaire à toutes les conditions fixées par règlement ou décrétées par le conseil d'administration;
- être acceptée par le conseil d'administration;
- accepter les Règlements généraux du Club Cycliste Sport-en-Tête Inc.;
- avoir acquitté sa cotisation annuelle.

Article 2.3 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration de conférer à toute personne le titre de « membre honoraire ». Les membres honoraires n'ont aucune cotisation à payer, cependant ils n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 2.4 Membres corporatifs

Il est loisible au conseil d'administration de conférer à toute personne le titre de « membre corporatif ». Les membres corporatifs n'ont aucune cotisation à payer, cependant ils n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 2.5 Cotisation

La cotisation annuelle ou autre, à être versée à l'organisme par les membres actifs est déterminée annuellement par le conseil d'administration mais soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Si le conseil d'administration ne fixe pas de cotisation annuelle, celle en vigueur la dernière année s'applique alors l'année suivante sans nécessité d'approbation additionnelle.

Article 2.6 Exclusion

Le conseil d'administration peut exclure temporairement ou définitivement, par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) de ses membres, un membre actif, honoraire, ou corporatif pour défaut de payer les cotisations fixées ou pour tout autre motif jugé suffisant. La décision d'exclure un membre est finale et sans appel.

Chapitre 3 Assemblées générales

Article 3.1 Assemblées

Deux (2) types d'assemblée sont présents dans l'organisme :

- l'assemblée générale annuelle;
- l'assemblée générale spéciale.

Article 3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année financière, à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Article 3.3 Assemblée générale spéciale

Toute assemblée générale spéciale a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit convoquer une telle assemblée sur réquisition écrite d'au moins 10 % de membres actifs en règle.

Article 3.4 Avis de convocation

Le secrétaire convoque l'assemblée générale annuelle ou spéciale, au moins dix (10) jours avant la date où elle doit avoir lieu, en expédiant à chacun des membres actifs de l'organisme, un avis de convocation ainsi que le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis mentionne la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Pour toute assemblée générale spéciale, l'avis mentionne de façon précise le ou les objets pour lesquels elle est convoquée. L'avis de convocation peut être envoyé par courrier ou par envoi électronique.

Article 3.5 Quorum

5 % de membres actifs en règle doivent être présents pour permettre la tenue d'une assemblée générale. Ce quorum doit être maintenu pendant toute l'assemblée.

Article 3.6 Votation

Seuls les membres actifs ont droit de vote à toute assemblée générale. Le membre actif n'a droit qu'à un seul vote et il ne peut voter par procuration. La votation se fait à main levée. Sur demande d'au moins dix (10) membres actifs, elle se fait au scrutin secret. Les questions sont décidées à la majorité des voix. Le président d'assemblée ne vote pas, mais il peut le faire en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité des voix, le résultat du vote est réputé négatif.

Article 3.7 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit comprendre notamment les sujets suivants :

- le rapport d'activités du conseil d'administration;
- l'approbation des états financiers;
- l'élection des administrateurs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale ne peut comprendre que les sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

Chapitre 4 Conseil d'administration

Article 4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres actifs.

Article 4.2 Condition d'éligibilité

Tout membre actif est éligible comme membre du conseil d'administration.

Article 4.3 Les dirigeants

Les postes de dirigeant sont attribués par le conseil d'administration. Ces postes sont les suivants :

- Président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres de l'organisme et il fait partie d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les présents règlements et qui pourront lui être attribuées, de temps à autre, par le conseil d'administration.

- Vice-président

Il assiste le président. En cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs de celui-ci. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration. Si

nécessaire, jusqu'au moment où le conseil procède à une autre nomination, il peut agir en remplacement du trésorier ou du secrétaire en cas de vacance du poste ou d'incapacité d'agir.

- Trésorier

Il a la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il tient un relevé des biens, dettes, recettes et déboursés de l'organisme, de façon précise, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation puis à l'assemblée générale annuelle. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration.

- Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales des membres et du conseil d'administration. Il a la garde des livres de l'organisme qui comprennent notamment les lettres patentes, les règlements, les procès-verbaux des décisions et la liste des membres de l'organisme. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration.

- Administrateurs

Ils participent aux comités formés par le conseil d'administration. Ils remplissent toutes autres fonctions déterminées par la loi, qui lui est attribuée par la loi, les règlements de l'organisme ou le conseil d'administration.

- Comités

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des comités dont il détermine le mandat et les pouvoirs. Les comités doivent faire rapport au conseil aussi souvent que ce dernier le juge nécessaire mais au moins une fois par année.

Article 4.4 Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres actifs présents lors de l'assemblée générale annuelle. Si le nombre de membres qui acceptent d'être mis en candidature est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret suivant

les modalités déterminées par le président d'élection nommé par l'assemblée.

Article 4.5 Durée des mandats

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période d'un an. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Article 4.6 Vacances et postes non-comblés

Il y a vacance à un poste au conseil d'administration dans les cas suivants :

- le membre offre sa démission par écrit au conseil;
- le membre cesse d'être actif;
- le membre est absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration qui s'échelonnent sur une période de plus de trois mois. Sur motif jugé valable, le conseil d'administration peut relever de son défaut un administrateur absent plus de trois mois.

Il y a un ou des postes non-comblés lorsque le nombre d'administrateurs élus à l'Assemblée Générale Annuelle est inférieur à 9 administrateurs.

S'il survient une vacance à un poste d'administrateur ou si un ou des postes d'administrateurs n'est pas comblé lors de l'Assemblée Générale Annuelle, les membres du conseil peuvent nommer un administrateur remplaçant parmi les membres actifs jusqu'à la date de la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 4.7 Attributions

Le conseil d'administration gère les affaires de l'organisme et possède les pouvoirs suivants :

- accomplir les actes prévus par la loi et les règlements;
- accepter ou refuser une personne à titre de membre;
- établir les comités requis à l'atteinte des buts du club;
- surveiller l'exécution des décisions et le travail des comités.

Article 4.8 Assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le secrétaire convoque les assemblées du conseil d'administration, soit sur

réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil.

L'avis de convocation peut être verbal et doit être d'au moins deux (2) jours. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou y consentent par écrit, toute assemblée du conseil d'administration peut avoir lieu sans avis de convocation.

Cinq membres du conseil d'administration forment quorum. Le président ou le vice-président doivent être présents. Toutes les questions soumises se décident à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le résultat est réputé négatif.

Chapitre 5 Dispositions financières

Article 5.1 Signature des effets à recevoir et à payer

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables, pour le compte de l'organisme, doivent être signés, tirés, acceptés avec émission d'un reçu obligatoire ou endossés par deux (2) signataires dont le président ou le trésorier ou, le cas échéant, par toute personne nommément désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Article 5.2 Signature des autres documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisme doivent être signés par le président et le secrétaire ou le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée par résolution du conseil d'administration.

Article 5.3 Institution financière

Le conseil d'administration détermine, par résolution, l'institution financière où le trésorier doit déposer les fonds et les autres effets de l'organisme. De plus, le conseil d'administration détermine par résolution des sujets concernant la gestion et la perception des recettes de l'organisme dont l'adhésion à un système de paiement par voie électronique.

Article 5.4 Exercice financier

L'exercice financier de l'organisme commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 5.5 Rapport financier annuel

Les états financiers font l'objet annuellement d'une mission de compilation effectuée par un expert-comptable nommé par le conseil d'administration. Le rapport de l'expert-comptable et les états financiers sont déposés au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle qui suit la fin d'un exercice financier pour adoption.

Chapitre 6 Divers

Article 6.1 Usage du nom de l'organisme

Toute utilisation du nom Club Cycliste Sport-en-Tête Inc. est interdite à quiconque à moins d'une autorisation écrite du conseil d'administration.

Le secrétaire

Le président

Adopté par le conseil d'administration le 17 octobre 2016, révisé le 16 novembre 2021.

Ratifié par l'assemblée générale des membres le _____.